

Crédit pour impôt étranger

Ce formulaire s'adresse à vous si vous demandez un crédit pour impôt étranger pour une année d'imposition donnée (ci-après appelée *année visée*). Vous pouvez aussi remplir ce formulaire pour une fiducie qui demande un tel crédit, mais pas pour une société.

Tout particulier (y compris une fiducie) a droit à ce crédit s'il résidait au Québec l'un des jours suivants :

- le 31 décembre de l'année visée;
- le dernier jour où il résidait au Canada, s'il a cessé de résider au Canada au cours de l'année visée;
- le jour de son décès, dans le cas d'un particulier autre qu'une fiducie, s'il est décédé au cours de l'année visée.

Par *impôt étranger*, on entend un impôt sur le revenu ou sur les bénéfices payé au gouvernement d'un pays étranger ou d'une subdivision politique de ce pays. Vous pouvez demander un crédit seulement pour un impôt

étranger payé qui n'est pas remboursable. Par ailleurs, les cotisations sociales payées par un employé au gouvernement des États-Unis en vertu de la *Federal Insurance Contributions Act* sont considérées comme un impôt étranger.

Le calcul du crédit diffère selon que l'impôt étranger se rapporte ou non à un revenu d'entreprise. Dans ce contexte, l'expression *revenu d'entreprise* désigne le revenu d'entreprise tiré d'un établissement situé dans le pays étranger, alors que l'expression *revenu ne provenant pas d'une entreprise* désigne tout autre revenu provenant d'une source située dans le pays étranger et sur lequel un impôt a été payé à ce pays.

Joignez ce formulaire dûment rempli à votre déclaration de revenus ou à celle de la fiducie, selon le cas. Produisez un exemplaire de ce formulaire pour chaque pays étranger auquel un impôt a été payé, avec toutes les pièces justificatives appropriées. Notez que les données de ces pièces doivent porter uniquement sur ce pays.

| | | |
|--|---------------------------------------|-------------|
| Numéro d'assurance sociale du particulier | Numéro d'identification de la fiducie | Année visée |
| 01 | 02 | 03 |
| Nom de famille et prénom du particulier ou nom de la fiducie | | |
| 04 | | |
| Nom du pays étranger | | |
| 05 | | |

Dans les calculs qui suivent, les numéros de lignes entre parenthèses sont ceux de la *Déclaration de revenus des particuliers (TP-1)*, sauf indication contraire.

1 Impôt autrement à payer*

| | | | | |
|--|---|----|----|--------------------------------|
| Impôt sur le revenu imposable (ligne 401) | | 10 | | |
| Impôt sur le revenu fractionné (ligne 52 du formulaire <i>Impôt sur le revenu fractionné</i> [TP-766.3.4]) | + | 11 | | |
| Redressement d'impôt relatif à la partie accumulée au 31 décembre 1971 d'un paiement unique (inclus à la ligne 402 de l'annexe E) | + | 12 | | |
| Additionnez les montants des lignes 10 à 12. | = | 13 | | |
| Crédits d'impôt non remboursables (ligne 399), sauf le crédit pour nouveau diplômé travaillant dans une région ressource éloignée (ligne 392) | | 14 | | |
| Impôt minimum de remplacement reporté (ligne 13 de l'annexe E) | + | 15 | | |
| Additionnez les montants des lignes 14 et 15. | = | | 16 | |
| Montant de la ligne 13 moins celui de la ligne 16. Si le résultat est négatif , inscrivez 0. | = | | 17 | |
| Montant de la ligne 17 ou partie de ce montant calculée en fonction du pourcentage de la ligne 35 du formulaire <i>Impôt d'un particulier qui exploite une entreprise au Canada mais hors du Québec</i> (TP-22), si ce formulaire a été rempli | | | 18 | |
| | | | | Impôt autrement à payer |

* L'expression *impôt autrement à payer* est définie à l'article 772.2 de la Loi sur les impôts.

2 Revenu de l'année servant au calcul

| | | | | |
|---|---|----|--|--|
| Revenu net (ligne 275) plus montant relatif à l'étalement du revenu pour un producteur forestier (montant inclus à la ligne 276) | | | | 20 |
| Pertes nettes en capital d'autres années (ligne 290) | | 21 | | |
| Déduction pour gains en capital (ligne 292) | + | 22 | | |
| Montants déductibles dans le calcul du revenu imposable (lignes 293, 295 [sauf la déduction pour revenu fractionné] et 297 [sauf la déduction pour frais d'émission d'actions ou de titres relatifs à des ressources québécoises, la déduction pour remboursement d'une prestation universelle pour garde d'enfants et la déduction pour remboursement d'une prestation d'un régime enregistré d'épargne-invalidité]) | + | 23 | | |
| Additionnez les montants des lignes 21 à 23. | = | | | 24 |
| Montant de la ligne 20 moins celui de la ligne 24 | = | | | Revenu de l'année servant au calcul |
| | | | | 25 |



3 Crédit pour impôt étranger sur les revenus ne provenant pas d'une entreprise

3.1 Impôt étranger donnant droit au crédit

Impôt étranger payé sur les revenus ne provenant pas d'une entreprise (le montant de cet impôt peut figurer soit à la case G du relevé 3, soit à la case 17 du relevé 15, soit à la case L du relevé 16 ou à la case H du relevé 25)

| | | |
|----|--|--|
| 30 | | |
|----|--|--|

Partie du montant de la ligne 30 attribuable à un impôt étranger payé sur les revenus fractionnés ne provenant pas d'une entreprise (ce montant peut figurer à la case 17-5 du relevé 15 ou à la case L-1 du relevé 16)

| | | |
|------|--|--|
| 30.1 | | |
|------|--|--|

Partie du montant de la ligne 30 qui constitue un impôt étranger

- sur le revenu servant au calcul du crédit d'impôt pour prolongation de carrière (ligne 391)
- relatif à un bien autre qu'un bien immeuble et qui excède 15 % du revenu étranger provenant de ce bien (un gain en capital n'est pas considéré comme un revenu provenant d'un bien)
- déduit dans le calcul du revenu d'entreprise ou de bien, en vertu de l'article 146.1 de la Loi sur les impôts
- sur une somme qu'une autre personne ou une société de personnes a reçue ou est en droit de recevoir du gouvernement du pays étranger
- déduit dans le calcul du revenu d'entreprise ou de bien, en vertu du paragraphe 20(12) de la Loi de l'impôt sur le revenu du Canada, et qui excède le montant de la ligne 33 ci-dessus
- relatif à un gain en capital imposable pour lequel un particulier ou son conjoint, s'il y a lieu, demande une déduction pour gains en capital à la ligne 292 de la déclaration
- sur un montant déductible soit en raison d'un emploi de marin sur un navire affecté au transport international de marchandises ou d'un emploi de spécialiste étranger dans un centre financier international (CFI) [ligne 297]
- sur un revenu non imposable au Québec ou au Canada en vertu d'une convention fiscale (ligne 297)
- relatif à un bien (autre qu'une immobilisation), s'il est raisonnable de considérer qu'un profit économique ne peut pas être tiré de ce bien durant la période où il est détenu
- attribué à un bénéficiaire, si le crédit pour impôt étranger est demandé par une fiducie

| | | |
|------|--|--|
| 31 | | |
| + 32 | | |
| + 33 | | |
| + 34 | | |
| + 36 | | |
| + 37 | | |
| + 38 | | |
| + 39 | | |
| + 40 | | |
| + 41 | | |

Crédit fédéral pour impôt étranger selon la déclaration fédérale (sauf toute partie de ce crédit qui se rapporte à un revenu tiré d'une entreprise)*

| | | |
|------|--|--|
| + 42 | | |
|------|--|--|

Additionnez les montants des lignes 31 à 42.

| | | |
|---|--|--|
| = | | |
|---|--|--|

| | | |
|----|--|--|
| 48 | | |
|----|--|--|

Montant de la ligne 30 moins celui de la ligne 48.

Si le résultat est négatif ou égal à 0, passez à la ligne 59 et inscrivez-y 0.

Impôt étranger donnant droit au crédit =

| | | |
|----|--|--|
| 49 | | |
|----|--|--|

* Si le particulier est assujéti à l'impôt minimum de remplacement dans sa déclaration de revenus fédérale et que, selon le formulaire T691 (ou l'annexe T3SCH12, dans le cas d'une fiducie), le crédit spécial pour impôt étranger auquel il a droit est supérieur au crédit fédéral pour impôt étranger, inscrivez à la ligne 42 le résultat obtenu en multipliant le crédit spécial pour impôt étranger par la fraction que représentent les revenus étrangers calculés à la ligne 57 par rapport à tous les revenus étrangers (total des lignes 57 et 82).

3.2 Revenus étrangers et crédit

Revenus ne provenant pas d'une entreprise (y compris l'excédent des gains en capital imposables sur les pertes en capital admissibles), calculés avant les déductions mentionnées ci-après et sur lesquels l'impôt étranger visé à la ligne 30 a été payé (le montant de ces revenus peut figurer soit aux cases F et K-1 du relevé 3, soit aux cases 4 et 8 du relevé 15, soit à la case F du relevé 16, soit aux cases B et D du relevé 25 ou sur l'annexe G). Voyez la note à la fin du formulaire.

| | | |
|----|--|--|
| 50 | | |
|----|--|--|

Partie du montant de la ligne 50 qui constitue des revenus étrangers fractionnés ne provenant pas d'une entreprise (ce montant peut figurer à la case 4-5 ou 8-5 du relevé 15, ou à la case F-1 du relevé 16)

| | | |
|------|--|--|
| 50.1 | | |
|------|--|--|

Inscrivez ci-après les montants déduits ou déductibles des revenus mentionnés à la ligne 50.

- Dépenses d'emploi et déductions liées à l'emploi (ligne 207)
- Autres montants déduits
- Déduction pour gains en capital (ligne 292)
- Montant déductible soit en raison de droits d'auteur, d'un emploi de marin sur un navire affecté au transport international de marchandises ou d'un emploi de spécialiste étranger dans un CFI (ligne 297)

| | | |
|------|--|--|
| 51 | | |
| + 52 | | |
| + 53 | | |
| + 55 | | |

Additionnez les montants des lignes 51 à 55.

| | | |
|---|--|--|
| = | | |
|---|--|--|

| | | |
|----|--|--|
| 56 | | |
|----|--|--|

Montant de la ligne 50 moins celui de la ligne 56. Si le résultat est négatif, inscrivez 0.

Revenus étrangers =

| | | |
|----|--|--|
| 57 | | |
|----|--|--|

Montant de la ligne 18 × $\frac{\text{Montant de la ligne 57 } \langle \text{ } \rangle}{\text{Montant de la ligne 25 } \langle \text{ } \rangle}$ ▶

| | | |
|----|--|--|
| 58 | | |
|----|--|--|

Inscrivez le **moins élevé** des montants des lignes 18, 49 et 58. Si de l'impôt étranger a été payé sur un revenu d'entreprise, continuez les calculs. Sinon, reportez le montant à la ligne 409 de l'annexe E.

Crédit pour impôt étranger sur les revenus ne provenant pas d'une entreprise

| | | |
|----|--|--|
| 59 | | |
|----|--|--|



4 Crédit pour impôt étranger sur les revenus d'entreprise

4.1 Impôt étranger donnant droit au crédit

Impôt étranger payé sur les revenus d'entreprise (le montant de cet impôt peut figurer à la case 18 du relevé 15 ou à la case K du relevé 16)

60

Partie du montant de la ligne 60 attribuable à un impôt étranger payé sur les revenus fractionnés provenant d'une entreprise (ce montant peut figurer à la case 18-5 du relevé 15 ou à la case K-1 du relevé 16)

60.1

Partie du montant de la ligne 60 qui constitue un impôt étranger

- sur le revenu servant au calcul du crédit d'impôt pour prolongation de carrière (ligne 391)
- sur un revenu non imposable au Québec ou au Canada en vertu d'une convention fiscale (ligne 297)
- sur une somme qu'une autre personne ou une société de personnes a reçue ou est en droit de recevoir du gouvernement du pays étranger
- sur un montant déductible en raison d'un emploi de spécialiste étranger dans un CFI (ligne 297)

61

+ 62

+ 63

+ 64

- relatif à un bien (autre qu'une immobilisation), s'il est raisonnable de considérer qu'un profit économique ne peut pas être tiré de ce bien durant la période où il est détenu

+ 65

- attribué à un bénéficiaire, si le crédit pour impôt étranger est demandé par une fiducie

+ 66

Additionnez les montants des lignes 61 à 66.

=

68

Montant de la ligne 60 moins celui de la ligne 68

=

69

×

45 %

Montant de la ligne 69 multiplié par 45 %

Impôt étranger donnant droit au crédit

=

70

Remplissez les lignes 71 à 73 uniquement si vous voulez reporter la partie inutilisée du crédit pour impôt étranger sur les revenus d'entreprise. Sinon, passez à la ligne 74 et reportez-y le montant de la ligne 70.

Partie inutilisée du crédit pour impôt étranger sur les revenus d'entreprise pour chacune des dix années d'imposition précédentes et des trois années suivantes*

71

Partie du montant de la ligne 71 qui a déjà été reportée à une autre année

-

72

Montant de la ligne 71 moins celui de la ligne 72

=

73

Additionnez les montants des lignes 70 et 73.

=

74

* Pour chacune de ces dix années précédentes et de ces trois années suivantes, la partie inutilisée du crédit est égale au résultat obtenu à la ligne 95 du formulaire TP-772 de l'année en question.



4.2 Revenus étrangers et crédit

Revenus d'entreprise calculés avant les déductions mentionnées ci-après et sur lesquels l'impôt étranger visé à la ligne 60 a été payé (le montant de ces revenus peut figurer à la case 2 du relevé 15 ou à la case E du relevé 16). Voyez la **note** à la fin du formulaire.

Partie du montant de la ligne 80 qui constitue des revenus étrangers fractionnés provenant d'une entreprise (ce montant peut figurer à la case 2-5 du relevé 15 ou à la case E-1 du relevé 16)

Partie du montant de la ligne 80 qui est déductible en raison de droits d'auteur ou en raison d'un emploi de spécialiste étranger dans un CFI (ligne 297)

Montant de la ligne 80 moins celui de la ligne 81. Si le résultat **est négatif**, inscrivez 0.

Revenus étrangers

$$\text{Montant de la ligne 18} \times \frac{\text{Montant de la ligne 82}}{\text{Montant de la ligne 25}}$$

Montant de la ligne 18

Montant de la ligne 59, si vous avez rempli la partie 3

Montant de la ligne 85 moins celui de la ligne 86

Inscrivez **le moins élevé** des montants des lignes 74, 84 et 87. Si vous n'avez pas rempli la partie 3, passez à la ligne 90 et inscrivez-y le montant de la ligne 88.

Crédit pour impôt étranger sur les revenus d'entreprise

Remplissez les lignes suivantes pour calculer le montant total du crédit et la partie inutilisée pouvant être reportée sur les **trois années précédentes** et sur les **dix années suivantes**.

Montant de la ligne 59, si vous avez rempli la partie 3

Additionnez les montants des lignes 88 et 89.

Reportez le résultat à la ligne 409 de l'annexe E.

Crédit pour impôt étranger

Montant de la ligne 70

Montant de la ligne 88

Montant de la ligne 93 moins celui de la ligne 94

Partie inutilisée du crédit pour l'année visée

Note : N'incluez aucune partie du revenu provenant d'une source donnée si, selon le cas,

- cette partie est non imposable au Québec ou au Canada, en vertu d'une convention fiscale;
- elle est exonérée de tout impôt étranger;
- elle est attribuée à un bénéficiaire, dans le cas d'une fiducie.

